

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25776

Gouvernement du Québec

Décret 749-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de huit membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame la juge Ginette Durand-Brault, monsieur le juge Louis Morin, mesdames Gretta Chambers et Nycol Pageau-Goyette ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge puîné à la Cour du Québec, a été nommé juge en chef de la Cour du Québec et d'office président du Conseil de la magistrature et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Paul Laflamme a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 1267-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. Roch St-Germain, nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge municipal, a été nommé juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalonde, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et André Quesnel de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le bâtonnier Guy Pépin, de l'étude Pépin, Létourneau de Montréal et M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— monsieur Katif Gazzé, retraité;

— madame Hélène Renault-Lortie, enseignante à Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25777

Gouvernement du Québec

Décret 750-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'expropriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 905-91 du 26 juin 1991, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 907-91 du 26 juin 1991, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 908-91 du 26 juin 1991, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 665-91 du 15 mai 1991, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1996, et qu'il y a lieu de le renouveler à nouveau;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation, les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre et de monsieur Jacques Prémont comme assesseur pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25778

Gouvernement du Québec

Décret 751-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé M^e Roy C. Amaron, M^e Serge Bourque, M^e José P. Dorais, M^e Paule Gauthier, M^e Paul Laflamme, M^e Nicole L'Escadres, M^e Jean-Pierre Morin, M^e Monique Parent, M^e Pierre Saint-Martin, M^e Desève E. Tellier et M^e Serge Vermette, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;